

- e) indication des autorités ou organismes responsables de l'exécution des différentes parties du programme et des modalités de coordination de sa mise en œuvre;
- f) indication des modalités de l'association de la Commission au suivi du programme;
- g) dispositions en matière de publicité à apporter au concours du Fonds européen de développement régional (Feder) destinées à sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme et au rôle joué par la Communauté à cet égard, ainsi qu'à informer le grand public quant à la contribution du Feder apportée au développement de la région.

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾

COM(85) 857 final

(85/C 358/05)

L'annexe I est modifiée comme suit:

«ANNEXE I

Quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 mises à disposition annuellement.

— *En céréales*

- a) une première tranche de 927 700 tonnes;
- b) une deuxième tranche pouvant aller jusqu'à 232 300 tonnes.

— *En lait en poudre*

Un maximum de 108 600 tonnes.

— *En butter oil*

Un maximum de 28 700 tonnes.

— *En sucre*

Un maximum de 11 000 tonnes.

— *En huiles végétales*

(huiles de graines et huile d'olive)

Un maximum de 9 100 tonnes.

— *En autres produits*

Des quantités correspondant au maximum à 211 700 tonnes d'équivalent céréales;

- une aide alimentaire en produit mentionnés ci-dessus destinée à faire face à des pénuries alimentaires exceptionnelles, correspondant au maximum à 546 900 tonnes d'équivalent céréales.»

⁽¹⁾ JO n° C 250 du 2. 10. 1985, p. 7.